



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral du **01 JUL 2019**

portant mise en demeure la société COVED – ISDND de Chatillon sur Indre (36)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-13 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011347-0001 délivré le 13 décembre 2011 à la société COVED pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chatillon-sur-Indre et modifié les 18 décembre 2012, 9 octobre 2013 et 16 mars 2017, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2019, informant, conformément au premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 9 avril 2019 que le registre des déchets admis sur l'installation et transmis à l'inspection des installations classées par courriers électroniques des 1er mars et 18 avril 2019 ne comporte pas le nom du transporteur du déchet et ne comporte pas le numéro de récépissé de chaque transporteur de déchet ;

Considérant le registre des déchets admis sur l'installation et transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 6 juin 2019 ;

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que plusieurs déchets sont transportés par des sociétés dûment déclarées à cet effet conformément à l'article R.541-50 du code de l'environnement ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 9 avril 2019 la réception et l'enfouissement de 64,66 tonnes de déchets municipaux classés comme non dangereux et ultimes sous les codes déchets 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) et 20 01 38 (bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37) en provenance de départements non limitrophes au département de l'Indre (44 et 17) alors que l'article 1.1.22. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié l'interdit ;

Considérant l'information préalable à l'admission relative aux apports de la société NCI et transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 6 juin 2019 ;

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les déchets en provenance de la société NCI ne sont pas des déchets municipaux en mélange ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 9 avril 2019 que la hauteur des lixiviats n'est pas mesurée dans chaque puits ;

Considérant que l'absence de mesure de la hauteur des lixiviats dans chaque puits ne permet pas à l'exploitant de s'assurer de l'efficacité de la couverture finale des casiers ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.22. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié, de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED de respecter les prescriptions de l'article 1.1.22. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié, de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 - La société COVED exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise au lieu-dit « Le Porteau » sur la commune de Chatillon-sur-Indre est mise en demeure de respecter, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié ;

- l'article 1.1.22. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié ;

- l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 2 - Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société COVED adresse à monsieur le Préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin :

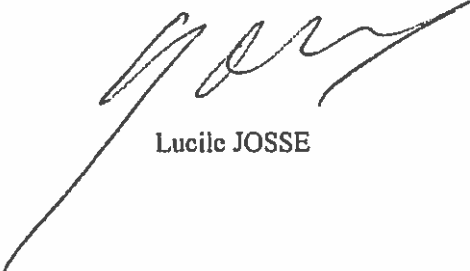
- de disposer d'un registre complet des déchets admis sur l'installation ;
- de ne plus recevoir de déchets non autorisés ;
- de mesurer la hauteur des lixiviats dans chaque puits et s'assurer que la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats est conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Châtillon-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour Le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

